

JOURNAL OFFICIEL**DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PARAISSANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCESLes demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

B.P. 263 - Conakry

(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du **Secrétaire Général du Gouvernement** par :

- Virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O. de la BCRG ou par chèque certifié

Prix du Numéro 1.000 FG
Prix du Numéro Double 2.000 FG**PRIX DES ANNONCES ET AVIS**

La Ligne 3.000 FG

Chaque annonce répétée : moitié prix

	1 an	Six mois
1 - Guinée	25.000 FG	15.000 FG
2 - Par Avion		
Afrique	50.000 FG	30.000 FG
Autres Pays	70.000 FG	40.000 FG

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Secrétariat Général du Gouvernement****ORDONNANCES**

- 15 fév. Ordonnance n° 003/PRG/SGG/90 portant ratification et promulgation des accords de prêts signés le 15/12/89 entre la République de Guinée et la Banque Africaine de développement (RAD). 42
- 15 fév. Ordonnance n° 004/PRG/SGG/90 portant ratification et promulgation de la convention d'ouverture de crédit n° 58 243 00 071 conclue le 13/12/89 entre la République de Guinée et la Caisse Centrale de Coopération Economique (C.C.C.E.). 42
- 15 fév. Ordonnance n° 005/PRG/SGG/90 portant ratification et promulgation de la convention de refinancement de la dette extérieure à court terme de la République de Guinée signée avec certaines banques et institutions financières et la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale (Mandataire). 42
- 15 fév. Ordonnance n° 006/PRG/SGG/90 portant ratification et promulgation de la convention de refinancement de la dette extérieure à moyen terme de la République de Guinée signée avec certaines banques et institutions financières et la Banque de l'Union Européenne (Mandataire). 42
- 26 fév. Ordonnance n° 009/PRG/SGG/90 portant fixation des nouveaux tarifs douaniers applicables en République de Guinée à l'importation et à l'exportation. 42

DECRETS

- 1er fév. Décret n° 052/PRG/SGG/90 portant répartition entre le Départements ministériels de crédits de paiements ouverts au budget de l'Etat pour 1990. 43
- 15 fév. Décret n° 058/PRG/SGG/90 portant constitution d'un comité d'orientation et de coordination du projet parcelles assainies. 44
- 15 fév. Décret n° 059/PRG/SGG/90 portant création des services rattachés de la direction nationale des télécommunications. 44
- 15 fév. Décret n° 060/PRG/SGG/90 portant création des services rattachés de la direction nationale des services postaux et financiers. 44
- 15 fév. Décret n° 061/PRG/SGG/90 portant nomination de hauts fonctionnaires du Ministère de la santé publique et de la population. 45
- 26 fév. Décret n° 062/PRG/SGG/90 portant modification de l'article 1er du décret n° 316/PRG/SGG/88 du 30 décembre 1988, fixant la valeur du point d'indice des grilles indiciaires de la fonction publique. 45
- 28 fév. Décret n° 063/PRG/SGG/90 portant nomination de cadres à la douane. 46
- 1er Mars. Décret n° 064/PRG/SGG/90 (sans titre). 46
- 1er mars. Décret n° 065/PRG/SGG/90 portant nomination des Préfets. 47

ARRETE**MINISTERE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE.**

- 25 Nov. 1989 Arrêté n° 7173/MRAFP/SEP/89 portant confirmation après formation des fonctionnaires de la Fonction publique. 47
- 28 Déc. 1989 Arrêté n° 7891/MRAFP/DNEP/89 portant reclassement d'un fonctionnaire après recyclage. 47

MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

- 3 juil. 1989 arrêté portant modification du permis de recherches minières n° 13996/SGG/MRNE/89 du 28 décembre 1988 accordé à la société HYMEX. 47

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

ORDONNANCES

Ordonnance n° 003/PRG/SGG/90 du 15 février 1990 portant ratification et promulgation des accords de prêts signés le 15/12/89 entre la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement (RAD).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984.

Ordonne :

Article 1 : Sont ratifiés et promulgués les accords de prêts relatifs au projet de route Kindia-Mamou-Kankan, financé sur les ressources du Fonds Africain de Développement (F.A.D.) et sur celles du Fonds Spécial du Nigéria (F.S.N.), signés le 15/12/1989 entre la République de Guinée et le groupe de la Banque Africaine de Développement (B.A.D.).

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 février 1990
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 004/PRG/SGG/90 du 15 février 1990 portant ratification et promulgation de la convention d'ouverture de crédit n° 58 243 00 071 conclue le 13/12/89 entre la République de Guinée et la Caisse Centrale de Coopération Economique (C.C.C.E.).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984.

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la convention d'ouverture de crédit n° 58 243 00 071 relative au financement de la totalité des coûts en devises et en monnaie locale des travaux de construction de la route Dubréka-Boffa, pour un montant de 203 millions de francs français, conclue le 13 décembre 1989 entre la République de Guinée et la Caisse Centrale de Coopération Economique (C.C.C.E.).

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 février 1990
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 005/PRG/SGG/90 du 15 février 1990 portant ratification et promulgation de la convention de refinancement de la dette extérieure à court terme de la République de Guinée signée avec certaines banques et institutions financières et la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale (Mandataire).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu l'ordonnance n° 220/PRG/SGG/85 du 11 septembre 1985 portant désignation du Ministre de l'économie et des finances comme seule autorité pouvant engager financièrement l'Etat guinéen ;

- Vu la convention de crédit de refinancement de la dette extérieure à court terme entre la République de Guinée (débiteur) et certaines banques et autres institutions financières (créancières) et la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale (mandataire), signée à Conakry le 6 décembre 1989 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la convention de crédit de refinancement de la dette extérieure à court terme signée à Conakry, le 6 décembre 1989, entre la République de Guinée et certaines banques et autres institutions financières et la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale (Mandataire).

Article 2 : Le Ministre de l'économie et des finances, seule autorité habilitée à engager financièrement l'Etat guinéen, est chargé de l'application de la présente ordonnance.

Article 3 : Est abrogée toute autre disposition antérieure contraire et, en particulier, l'ordonnance n° 034/PRG/SGG/89 du 17 mai 1989.

Article 4 : La présente ordonnance, qui prend effet à partir de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 février 1990
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 006/PRG/SGG/90 du 15 février 1990 portant ratification et promulgation de la convention de refinancement de la dette extérieure à moyen terme de la République de Guinée signée avec certaines banques et institutions financières et la Banque de l'Union Européenne (Mandataire).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu l'ordonnance n° 220/PRG/SGG/85 du 11 septembre 1985 portant désignation du Ministre de l'économie et des finances comme seule autorité pouvant engager financièrement l'Etat guinéen ;
Vu la convention de crédit de refinancement de la dette extérieure à court terme entre la République de Guinée (débiteur) et certaines banques et autres institutions financières (créancières) et la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale (mandataire), signée à Conakry le 6 décembre 1989 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la convention de crédit de refinancement de la dette extérieure à moyen terme entre la République de Guinée et certaines banques et autres institutions financières et la Banque de l'Union Européenne (mandataire) signée à Conakry, le 6 décembre 1989.

Article 2 : Le Ministre de l'économie et des finances, seule autorité habilitée à engager financièrement l'Etat guinéen, est chargé de l'application de la présente ordonnance.

Article 3 : Est abrogée toute autre disposition antérieure contraire et, en particulier, l'ordonnance n° 033/PRG/SGG/89 du 17 mai 1989.

Article 4 : La présente ordonnance, qui prend effet à partir de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 février 1990
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 009/PRG/SGG/90 du 26 février 1990 portant fixation des nouveaux tarifs douaniers applicables en République de Guinée à l'importation et à l'exportation.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

- Vu l'ordonnance n° 220/PRG/SGG/85 du 11 septembre 1985 portant désignation du Ministre de l'économie et des finances comme seule autorité pouvant engager financièrement l'Etat guinéen ;
- Vu l'ordonnance n° 056/PRG/SGG/88 du 22 décembre 1988 portant institution du code des marchés publics de la République de Guinée ;
- Vu le décret n° 19/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux Départements ministériels et répartition des services entre eux ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement de la République, modifié par le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant ajustement de la structure du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement de la République ;
- Vu le décret n° 196/PRG/SGG/89 du 8 novembre 1989 portant institution du plan comptable de l'Etat ;
- Vu le décret n° 205/PRG/SGG/89 du 8 novembre 1989 portant application du code des marchés publics ;
- Vu l'ordonnance n° 083/PRG/SGG/89 du 30 décembre 1989 portant loi des finances pour 1990 ;
Le conseil des Ministres entendu ;

Ordonne :

Article 1 : Le taux du droit fiscal d'entrée est fixé à 8 %, celui du droit de douane d'entrée à 7 %.

Article 2 : Bénéficiaire d'un droit fiscal d'entrée de 6 % et d'un droit de douane d'entrée de 2 % les marchandises ci-après :

- les animaux vivants du chapitre 1 de la nomenclature tarifaire ;
- les farines de céréales relevant de la position tarifaire 11 - 01 ;
- les sucres et sucreries indiqués au numéros de tarifs douaniers 17-01, 17-02, et 17-03 ;
- l'alcool rectifié à usages médicamenteux, pharmaceutiques ou scientifiques, repris à la nomenclature CEDEAO, 22-08-10 ;
- les amalgames dentaires du numéro de nomenclature CEDEAO, 28-58-10 ;
- les produits pharmaceutiques mentionnés au chapitre 30 de la nomenclature tarifaire (exception des produits pharmaceutiques chapitre 30 importé par les grossistes agréés exonérés) ;
- les engrais du chapitre 31 de cette nomenclature ;
- les désinfectants, insecticides, fongicides, antrongeurs, herbicides, inhibiteurs de germination, régulateurs de croissance pour plantes et produits similaires de la position tarifaire 38- 11 ;
- les articles d'hygiène et de pharmacie (y compris les tétines décrits à la rubrique tarifaire 40-12 ;
- les fauteuils et véhicules similaires pour invalides définis à la position tarifaire 87-11.

Article 3 : - Bénéficiaire d'un droit fiscal d'entrée de 8 % et d'un droit de douane de 2 %, les marchandises ci-après :

- les résidus et déchets des industries alimentaires ; aliments préparés pour animaux du chapitre 23, positions tarifaires 28-01 à 23-07 ;
- le ciment du chapitre 25, position tarifaire 25-23 ;
- les machines du chapitre 84, positions tarifaires 84-24 à 84-47 ;
- les tracteurs agricoles (position tarifaire 87-01).

Article 4 : Le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires est uniformément fixé à 10 % cette taxe frappe toutes les marchandises importées en République de Guinée, y compris le riz.

Article 5 : Par dérogation à l'article 10 de l'ordonnance n° 007/PRG/86 du 15 janvier 1986, bénéficiaire d'une exonération du droit fiscal de sortie, les marchandises ci-après :

- les ignames, taros, patates, du chapitre 7, position tarifaire 07-06-20 et 07- 06-30 ;
- les mangues, bananes, ananas, noix de coco, du chapitre 8, position 08-01 ;
- le café, du chapitre 9, position tarifaire 09-01.

Article 6 : - Les dispositions prévues dans l'ordonnance n° 007/PRG/86 du 15 janvier 1986 (article 1, 2, 3, 4, 5, 9, 10, 13, 14, 15 et 16) ne sont pas modifiées.

Article 7 : La présente ordonnance, qui entre en vigueur pour compter du 1er mars 1990, abroge toutes les dispositions contraires

antérieures à l'exception de celle figurant à l'article 20 de l'ordonnance n° 083/PRG/SGG/89 du 30 décembre 1989 portant loi de finances, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 février 1990
Général Lansana CONTE

DECRETS

Décret n° 052/PRG/SGG/90 du 1er février 1990 portant répartition entre les Départements ministériels des crédits de paiements ouverts au budget de l'Etat pour 1990.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu la loi n° 18/AN/70 du 27 août 1970 portant régime financier de la République de Guinée ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984.
- Vu l'ordonnance n° 220/PRG/SGG/85 du 11 septembre 1985 portant désignation du Ministre de l'économie et des finances comme seule autorité pouvant engager financièrement l'Etat guinéen ;
- Vu l'ordonnance n° 083/PRG/SGG/89 du 30 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990 ;
- Vu le décret n° 19/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux Départements ministériels et répartition des services entre eux ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement de la République,
- Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement de la République ;
Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;
Le Conseil des Ministres entendu

Décète :

Article 1 : Les crédits ouverts au budget de l'Etat pour 1990 et objet de la loi de finances pour 1990, sont répartis en vertu des dispositions de l'article 26 de la dite ordonnance, entre les départements ministériels par les articles 2 et 3 ci-après.

Article 2 : Les crédits de paiement visés à l'article 1er sont répartis par titres entre les départements ministériels conformément à l'état de répartition par titre figurant à l'annexe n° 1 du présent décret (*).

Article 3 : Les crédits de paiement visés à l'article 1er sont répartis par titres, chapitres, et article, entre les départements ministériels conformément aux états de répartition par Département ministériel figurant à l'annexe 2 du présent décret. (*)

Article 4 : Le Ministre de l'économie et des finances, ordonnateur unique des dépenses de l'Etat, ainsi que les chefs de Départements ministériels, administrateurs de crédits sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution desdites dépenses en conformité avec les états de répartition annexés au présent décret (*) dont les modifications éventuelles sont soumises aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance portant loi de finances pour 1990.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 1er février 1990
Général Lansana CONTE

(*) Note du SGG. Section J.O. : Les annexes au décret n° 052/90, non publiées au J.O., peuvent être consultées au Ministère de l'économie et des finances.

Décret n° 058/PRG/SGG/90 du 15 février 1990 portant constitution d'un comité d'orientation et de coordination du projet parcelles assainies.

Le Président de la République ,

Décète :

Article 1 : Il est constitué un comité d'orientation et de coordination du projet parcelles assainies.

Article 2 : Le comité d'orientation et de coordination a pour mission de contribuer à fixer les grandes orientations du projet et d'aider la Société de Logements à prix modéré "SOLOPRIMO", Agence d'exécution du projet au compte du Ministère de l'Urbanisme et de l'habitat à surmonter les obstacles s'opposant à la mise en oeuvre du projet.

Article 3 : Le comité est composé comme suit :

- 1) - Président : Ministère de l'urbanisme et de l'habitat.
- 2) - Vice Président : Ministère du plan et de la coopération internationale.
- 3) - Rapporteur : SOLOPRIMO;
- 4) - Membres :
 - le Ministère de l'économie et des finances,
 - le Ministère des ressources naturelles et de l'environnement,
 - le Ministère des transports et des travaux publics,
 - le Ministère de l'intérieur et de la décentralisation,
 - le Ministère de l'éducation nationale,
 - le Ministère de la santé et de la population,
 - le Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
 - le Ministère des affaires sociales et de l'emploi,
 - le secrétariat d'Etat aux énergies, représenté par ENELGUI, SONEG,
 - le Secrétariat d'Etat à la décentralisation,
 - le Gouvernorat de la ville de Conakry.

Article 4 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 février 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 059/PRG/SGG/90 du 15 février 1990 portant création des services rattachés de la direction nationale des télécommunications.

Le Président de la République ,

Décète :

Article 1 : Il est créé pour la ville de Conakry et pour chacune des régions naturelles, un service rattaché de la Direction nationale des télécommunications.

Ces divisions sont, du point de vue hiérarchique, du même niveau que les Divisions de la Direction nationale des télécommunications.

Article 2 : Les Divisions régionales des télécommunications ont pour mission de :

- gérer sur le plan administratif, financier et technique les télécommunications sur le territoire qui leur est attribué ;
- exploiter et maintenir les installations de télécommunications ;
- fournir les services de télécommunications ;
- collaborer avec les autorités administratives locales.

Article 3 : Pour assurer leurs missions, les divisions régionales des télécommunications comportent les services suivantes :

- Service administratif, financier et commercial,
- Service des approvisionnements,
- Service réseaux locaux,
- Service commutation,
- Service transmission,
- Service radiodiffusion,
- Service circuits de fonction,
- Service telex,
- Service des installations d'énergie,
- Service technique d'exécution (brigade).

Dans le cas du potentiel des équipements limité, les services commutation et réseaux locaux peuvent être fusionnés.

Pour assurer les prestations des services des télécommunications, les divisions régionales des télécommunications disposent de :

- centre téléphoniques ;

- centre telex ;
- stations de faisceaux hertziens ;
- émetteurs de radiodiffusion ;
- station Radio - téléphoniques.

Article 4 : Les divisions régionales sont dirigées par un chef de Division nommé par arrêté du Ministre des postes et télécommunications, sur proposition du Directeur national des télécommunications.

Les Chefs de section sont nommés par décision du Ministre des postes et télécommunications, sur proposition du Directeur national des télécommunications.

Article 5 : Les divisions régionales relèvent de l'autorité de la Direction nationale des télécommunications.

Article 6 : Chaque Division opérationnelle est responsable de la gestion du budget mis à sa disposition par la Direction nationale des télécommunications, approuvés par le Ministère des postes et télécommunications.

L'utilisation des fonds doit être conforme aux règles établies par la Direction nationale des télécommunications, tout en respectant la réglementation de gestion des services rattachés.

Article 7 : Les services rattachés de la Direction nationale des télécommunications sont créés pour la période transitoire qui doit précéder la mise en place d'une institution à gestion autonome.

Article 8 : Le Ministre des postes et télécommunications est chargé de l'application du présent décret. Il détermine par arrêté la classification, l'organisation et les attributions des Divisions régionales des télécommunications.

Article 9 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 février 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 060/PRG/SGG/90 du 15 février 1990 portant création des services rattachés de la direction nationale des services postaux et financiers.

Le Président de la République ,

Décète :

Article 1 : Il est créé pour la ville de Conakry et pour chacune des régions naturelles, un service rattaché de la Direction nationale des services postaux.

Elles sont du point de vue hiérarchique, du même niveau que les Divisions spécialisées des services centraux de la Direction nationale des services postaux et financiers.

Article 2 : Les Divisions régionales des services postaux ont pour mission d'assurer l'organisation et la coordination des activités postales en vue d'une exploitation efficace des ressources humaines, matérielles et financières mise à leur disposition.

Article 3 : Les Divisions régionales des services postaux comprennent :

- un Secrétariat ;
- une Section du contrôle et de comptabilité ;
- un Service administratif et financier ,
- une Section exploitation postale ;
- les Etablissement postaux ;
- + bureaux de poste ;
- + centres spécialisés des services postaux.

Article 4 : Les divisions régionales sont dirigées par des Chefs de division nommés par arrêté du Ministre des postes et télécommunications, sur proposition du Directeur national des services postaux et financiers.

Article 5 : Les chefs de section et les receveurs sont nommés par décision du Ministre chargé des postes et télécommunication, sur proposition du Directeur national des services postaux et financiers.

Article 6 : Les divisions régionales des services postaux relèvent de l'autorité de la Direction nationale des services postaux et financiers.

Article 7 : Les divisions ont pour siège le chef lieu de leur région respective.

Article 8 : Un arrêté du Ministre des postes et télécommunications fixe l'organisation et les attributions des services créés par le présent décret.

Article 9 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 février 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 061/PRG/SGG/90 du 15 février 1990 portant nomination de hauts fonctionnaires du Ministère de la santé publique et de la population.

Le Président de la République

Décète :

Article 1 : Le Docteur Ousmane LANGOURA, médecin, hiérarchie A, précédemment Chef du service médical de l'hôpital de Friguia, est nommé Secrétaire général du Ministère de la santé publique et de la population, en remplacement du Docteur Mohamed SYLLA, muté.

Article 2 : Le Professeur Mandy Kader KONDE, médecin, hiérarchie A, précédemment Directeur de l'Institut de nutrition et santé de l'enfant, est nommé Directeur national de la santé du Ministère de la santé publique et de la population, en remplacement du Docteur Namory KEITA, qui reçoit une autre affectation.

Article 3 : Le Docteur Koumandian DOUMBOUYA, Docteur ès sciences biologiques, précédemment chargé d'études à la direction nationale de la recherche scientifique et technique, est nommé Chef de Cabinet du Ministère de la santé publique et de la population, en remplacement de Monsieur Sékou Diaby, muté.

Article 4 : Le Docteur Moussa CONTE, médecin, hiérarchie A, précédemment Chef de Division des soins de santé primaire, est nommé Inspecteur général de la santé de Ministère de la santé publique et de la population, en remplacement du capitaine Sidi BAH, muté.

Article 5 : Le Docteur Alpha Telly DIALLO, médecin, hiérarchie A, précédemment au bureau d'études, recherches et planification du Ministère de la santé publique et de la population, est nommé Directeur dudit bureau.

Article 6 : Le Docteur Mohamed SYLLA, médecin, hiérarchie A précédemment Secrétaire général du Ministère de la santé publique et de la population, est nommé conseiller, chargé de mission des relations, économie et coopération auprès de Monsieur le Ministre de la santé publique et de la population.

Article 7 : Le Docteur Cyrille LOUA, médecin, hiérarchie A, précédemment conseiller au Ministère de la santé publique et de la population, est nommée conseiller, chargé de mission de politique sanitaire auprès de Monsieur le Ministre de la santé publique et de la population.

Article 8 : Monsieur Abdoulaye Bademba BARRY, Magistrat au Ministère de la justice, est nommé Conseiller, chargé de mission juridique auprès de Monsieur le Ministre de la santé publique et de la population.

Article 9 : Le Docteur Taha DIA, pharmacien, hiérarchie A, précédemment Chef de la pharmacie centrale à l'hôpital de Kamsar (CBG), est nommé Directeur général de Pharmaguinée, en remplacement du Docteur Baba SAKHO, muté.

Article 10 : Le Docteur Kékoura KOUROUMA, pharmacien, hiérarchie A, est nommé Directeur du Laboratoire national de santé publique.

Article 11 : Monsieur Sékou Amadou CAMARA, ingénieur électrotechnicien, précédemment au service national de maintenance

hospitalière, est nommé Directeur dudit service national au Ministère de la santé publique et de la population.

Article 12 : Le Docteur Sékou Tidiane KOUROUMA, médecin, hiérarchie A, est nommé Directeur de l'Institut de Nutrition et de la Santé de l'Enfant du Ministère de la Santé publique et de la Population.

Article 13 : Le Docteur Albert Vincent SYLLA, précédemment Directeur adjoint du CHU Ignace Deen, est nommé Directeur du CHU DONKA, en remplacement du Docteur Naby CAMARA, muté.

Article 14 : Le Docteur Mamadi DIARE, médecin, hiérarchie A, est nommé Directeur du CHU Ignace Deen, en remplacement du Docteur Bobo DIALLO, muté.

Article 15 : Le Docteur Kalifa BANGOURA, médecin, hiérarchie A, précédemment à la Direction préfectorale de la santé de Dabola, est nommé Inspecteur régional de la santé de Labé, en remplacement du Docteur Malifa BALDE, muté.

Article 16 : Le Docteur Namory KEITA, médecin, hiérarchie A, précédemment Directeur national de la santé, est nommé Inspecteur régional de la santé de N'Zérékoré, en remplacement du Docteur Mohamed Lamine TOURE, muté.

Article 17 : Le Docteur Alexis DORE, médecin hiérarchie A, précédemment Chef de section des maladies transmissibles au Ministère de la santé publique et de la population, est nommé Inspecteur régional de la santé de Kindia, en remplacement du Docteur Lucien Prosper HABA, muté.

Article 18 : Le Docteur Malifa BALDE, médecin, hiérarchie A, précédemment Inspecteur régional de la santé de Labé, est nommé Inspecteur régional de la santé de Kankan, en remplacement du Docteur Saïdou Pathé BARRY, muté.

Article 19 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 février 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 062/PRG/SGG/90 du 26 février 1990 portant modification de l'article 1er du décret n° 316/PRG/SGG/88 du 30 décembre 1988, fixant la valeur du point d'indice des grilles indiciaires de la fonction publique.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 017/PRG/SGG/87 du 23 février 1987 portant principes généraux de la fonction publique ;
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
Vu l'ordonnance n° 057/PRG/SGG/88 du 30 décembre 1988 portant modification des articles 21, 41 et 43 à 47 de l'ordonnance n° 48/PRG/59 du 8 octobre 1959 portant statut général de la fonction publique ;
Vu l'ordonnance n° 083/PRG/SGG/89 du 30 décembre 1989 portant loi des finances pour 1990 ;
Vu le décret n° 037/PRG/SGG/87 du 23 février 1987 portant réglementation des agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant structure du gouvernement de la République de Guinée ;
Vu le décret n° 315/PRG/SGG/88 du 30 décembre 1988 fixant de nouvelles grilles indiciaires et les règles de transposition des anciennes aux nouvelles structures de la fonction publique ;
Le conseil des Ministres entendu ;

Décète :

Article 1 : La valeur monétaire du point d'indice, applicable aux grilles indiciaires des trois hiérarchies de la fonction publique et des agents contractuels de l'Etat passe de 50 à 55 francs guinéens, à compter de 1er mars 1990.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment, celles de l'article 1er du décret n° 316/PRG/SGG/88 du 30 décembre 1988 fixant la valeur du point d'indice des grilles indiciaires de la fonction publique, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 février 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 063/PRG/SGG/90 du 28 février 1990 portant nomination de cadres à la douane.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu la politique générale du Comité Militaire de Redressement National en date du 22 décembre 1985 ;
- Vu l'ordonnance n° 220/PRG/SGG/85 du 11 septembre 1985 portant statut général du Ministère de l'économie et des finances ;
- Vu l'ordonnance n° 30/PRG/SGG/88 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement, modifié par le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 Juin 1989, portant ajustement des structure du gouvernement de la République,
- Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement de la République de Guinée,
- Vu le décret n° 170/PRG/SGG/88 du 18 août 1988, portant réorganisation du Ministère de l'Economie et des Finances Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances.

Décrète

Article 1 : Le Cdt. Amara Bangoura, précédemment Directeur régional des Douanes de Conakry, est affecté dans les mêmes fonctions auprès du Ministère Résident de Kindia.

Article 2 : Mr. Ténin Laye CAMARA Inspecteur, est nommé Directeur régional adjoint des Douanes à Kindia en remplacement de Mr. CISSE Naby Assa, muté.

Article 3 : Le Cdt. Bemba CAMARA, précédemment Directeur régional des Douanes de N'Zérékoré, est affecté en la même qualité à Conakry.

Article 4 : Le Cdt. Mamdou KEITA précédemment chef de bureau des Douanes de Kamsar, est nommé Directeur régional des Douanes du Ministère Résident de N'Zérékoré

Article 5 : Mr. Murtgha DIANE administrateur-civil, est nommé Directeur régional adjoint des Douanes à N'Zérékoré

Article 6 : Mr. Mamadi Askia CAMARA précédemment Directeur régional de la Moyenne Guinée à Labé, est confirmée dans ses fonctions.

Article 7 : Mme KEITA Nana, Inspecteur, précédemment directrice adjointe des Douanes de la Moyenne Guinée à Labé, est confirmée dans ses fonctions

Article 8 : Le Lt. des Douanes Jean Louis CAMARA précédemment Chef de bureau à Kankan, est élevé au grade de Capitaine des Douanes et nommé Directeur préfectoral des douanes de Siguiri poste vacant.

Article 9 : Le Lt. des Douanes Alsény CAMARA, précédemment Directeur par intérim à Forékariah, est élevé au grade de Capitaine des Douanes et nommé Directeur préfectoral des Douanes de Koundara en remplacement du capitaine Harouna CAMARA, muté.

Article 10 : Le Lt. des Douanes Amadou CAMARA précédemment Directeur préfectoral par intérim de Mali, est élevé au grade de Capitaine de Douanes et nommé Directeur préfectoral des Douanes à Mali, poste vacant.

Article 11 : Le Lt. des Douanes BALDE Ibrahim Sory précédemment Directeur préfectoral par intérim de Gaoual, est élevé au grade de Capitaine des Douanes et nommé Directeur préfectoral de Gaoual, poste vacant

Article 12 : Le Lt. des Douanes Moussa SYLLA précédemment Chef du bureau de Pamelap, est élevé au grade de Capitaine des Douanes et nommé Directeur préfectoral de Beyla en remplacement du Capitaine François PELELE révoqué pour faute lourde.

Article 13 : Le Capitaine Mamadouba SAKO précédemment Chef de la brigade mobile régionale de Kankan, est nommé Directeur préfectoral des douanes de Macenta en remplacement du Capitaine Naby CONTE, muté.

Article 14 : Le Capitaine Harouna CAMARA, précédemment Directeur préfectoral des Douanes de Koundara, est affecté en la même qualité à Forékariah.

Article 15 : Le Lt. des Douanes Tamba Kissi TONGUINO précédemment Chef du Bureau à Yalenzou, est élevé au grade de Capitaine des Douanes et nommé Directeur préfectoral de Yomou, poste vacant

Article 16 : Le Capitaine Gaye CAMARA précédemment Chef de la Brigade Mobile Nationale, est nommé Chef de la Brigade Mobile Régionale de Kankan en remplacement du Capitaine SAKO Mamadouba, muté

Article 17 : Le Capitaine Naby CONTE précédemment Directeur préfectoral des douanes de Macenta, est nommé Chef de la Brigade Mobile Nationale.

Article 18 : Le Lt. Mamadou Mourane SOUMAH est élevé au rang de Capitaine des Douanes et nommé Chef de la Brigade Régionale de Labé.

Article 19 : Le Capitaine Morciré CAMARA, précédemment Chef du service contentieux à la Direction Nationale des Douanes, est nommé Chef de la Brigade Mobile Régionale de Kindia, poste vacant

Article 20 : Le Capitaine Souleymane CONDE Chef de la Brigade Mobile Régionale des Douanes de N'Zérékoré, est maintenu à son poste

Article 21 : Le Lt. Souleymane TRAORE Chef de la Brigade Mixte du Km 36, est élevé au rang du Capitaine des Douanes.

Article 22 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 février 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 064/PRGSGG/90 du 1er mars 1990 portant nomination.

Le Président de la République

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984
- Vu la proclamation de la 2ème République
- Vu les ordonnances n° 321 et 322 du 22 décembre 1989
- Vu le décret n° 125 du 30 juin 1989 portant restructuration du gouvernement
- Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement de la République

Décrète

Article 1 : Monsieur le Lieutenant-Colonel Jean Kolipé LAMAH, précédemment Ministre des Affaires Sociales et de l'Emploi, est nommé Ministre de l'Education Nationale, chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en remplacement de Monsieur Saliou COUMBASSA qui reçoit une autre affectation.

Article 2 : Monsieur Saliou COUMBASSA, précédemment Ministre de l'Education Nationale, est nommé Ministre des Affaires Sociales et de l'Emploi

Article 3 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er mars 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 065/PRGSGG/90 du 1er mars 1990 portant nomination de préfets.

Le Président de la République

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984.
Vu le décret n° 19/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux Départements ministériels et répartition des services entre eux ;
Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement de la République,
Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement de la République ;

Décète :

Article 1 : Monsieur Moussa CAMARA, professeur de mathématiques, précédemment Directeur du centre de Formation Professionnelle Maritime, est nommé préfet de Siguiri, en remplacement de Monsieur Mamadou Samiou CISSE, muté.

Article 2 : Monsieur Thierno Maadiou SOW, ingénieur de ponts et chaussées, économiste, précédemment en service à la Direction Nationale de la Douane, est nommé préfet de Dalaba, en remplacement de Monsieur Mamadou Alpha DIALLO, muté.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er mars 1990
Général Lansana CONTE

ARRETE

MINISTERE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté n° 7173/MRAFP/SEP du 25 novembre 1989 portant confirmation après formation des fonctionnaires dans la fonction publique.

Le Ministre de la Réforme Administrative et de la Fonction publique,

Arrête :

Article 1 : Trente cinq (35) Statisticiens Planificateurs du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale de la hiérarchie A préalablement admis au recyclage et mis en disponibilité spéciale pour formation à l'issue du test d'évaluation-sélection de l'administration générale, sont réintégrés dans la fonction publique, à la suite des résultats satisfaisants au stage de formation organisé par le Centre de Perfectionnement Administratif (CPA) durant une période de deux (2) mois :

Par ordre Alphabétique

Retenus

Statisticiens planificateurs H/A

Ord,	PV,	Serv,	Recens,	Nom,	Prénom
1	454	DNPDE	136801	BAH	Ibrahima
2	521	DNIP	136850	BAH	Kadiatou
3	231	DNIP	136915	BAH	Saoudatou
4	500	MPCI	136780	BALDE	Mariama

5	513	MPCI	97650	BALDE	Mohamed Saliou
6	525	DNSI	136902	BANDIAN	Ibrahima
7	400	DNPDE	136722	BARRY	Aminata Chérif
8	549	MPCI	97648	BARRY	Mamadou Daye
9	542	DNIP	104922	BARRY	Yaye Kanny
10	548	DNIP	136708	BERETE	M'Balou
11	520	DNPDE	87938	BOIRO	Ismael
12	546	DNPDE	25314	CAMARA	Sayongbé
13	481	DNSI	136881	CAMARA	Watta Sekou
14	437	DPP	31436	CISSOKO	Mamadou
15	442	DAAF	136728	CONDE	Lamine
16	540	DNIP	130580	DAFFE	Moustapha
17	535	DNSI	136682	DANFACA	Fatoumata
18	423	DNSI	136865	DIAKHABY	Oumarba
19	414	DNSI	136819	DIALLO	Ibrahima
20	472	DNPDE	136700	DIALLO	Mamadou Tiapata
21	553	DPP	136732	DIALLO	Salamatou
22	552	DPP	31397	DIUBATE	Mamadi
23	547	DPP	31809	DIUBATE	Sayon
24	532	DNPI	136906	DOUMBOUYA	Gnouma Mamadou
25	B546	DPP	73103	DRAME	Lansana
26	431	DNPDE	136797	GUILAVOGUI	Billy
27	526	DNSI		KABA	Souleymane
28	550	DNIP	136828	KEITA	Bobo
29	462	DPP		KEITA	Sarata
30	413	DPP	75093	KOIVOGUI	Zougou
31	444	DNPE	136824	KOUROUMA	Magnan
32	457	DNPDE	51997	MILLIMONO	Hubert
33	541	DNPDE	136825	NABE	Mamady
34	417	DPP	31432	SQUARE	Kadiatou
35	536	DNIP	136827	SOW	Ibrahima.

Article 2 : Le présent acte qui abroge les dispositions des arrêtés en ce qui concerne les intéressés, prenant effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 7891/MRAFP/DNFP/89 du 28 décembre 1989 portant réclassement d'un fonctionnaire après recyclage.

Le Ministre e la Réforme Administrative et de la Fonction publique,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Charles André HABA Mle 9864 C.S.F.C de grade I échelon I (indice 750) au service financier de Macenta recyclé et diplômé de l'Université de Conakry (option Comptabilité (session 1984) est intégré dans le corps des Inspecteurs de services financiers et comptables H/A en qualité d'inspecteur des services financiers et comptables de grade I échelon 3 (indice 1120).

Article 2 : La dépense est imputable au budget national de développement exercice 1989

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 4632/SGG/MRNE/89 portant modification du permis de recherches minières n° 13996/SGG/MRNE/89 du 28 décembre 1988 accordé à la société HYMEX.

Le Ministre des ressources naturelles et de l'environnement.

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à Hydro Minéral Exploration Limited (HYMEX) en modification des limites du permis octroyé par arrêté n° 13996/SGG/MRNE/88 du 28 décembre 1988 une superficie complémentaire de 1692 km2 pour la recherche de l'or et du diamant dans la préfecture de Macenta étant précisé que les autres dispositions de l'arrêté sus-référencé demeurent.

Article 2 : HYMEX est tenue de créer une société de droit guinéen conformément à l'article 2, alinéa 2 du Code minier à laquelle seront transférés tous les droits et obligations liés au permis de recherches. Cette société sera enregistrée en Guinée dans un délai de neuf (9) mois et aura pour objet la conduite des opérations minière.

Article 3 : Conformément au plan 1/200.000 le permis accordé est défini par coordonnées géographiques suivantes :

	latitude Nord	longitude Ouest
points	A. 8° 29' 00" N	9° 10' 48" W
	B. 8° 29' 00" N	9° 10' 00" W
	C. 8° 50' 00" N	9° 10' 00" W
	D. 8° 50' 00" N	9° 10' 00" W
	E. 8° 05' 00" N	9° 10' 00" W
	F. 8° 05' 00" N	9° 10' 48" W

Article 4 : Toutes les recherches doivent être conduites conformément aux règles de l'art.

Article 5 : La durée de validité du permis de recherches ainsi défini est fixé à deux (2) ans maximum à compter du 1er mai 1989.

Article 6 : Dans un délai d'un (1) an à compter de la date de validité du présent titre, HYMEX devra réaliser le programme minimum de travaux ci-annexé dans les conditions indiquées et consacrer à ces recherches et à ce programme un montant minimum de un (1) million (1.000.000) de dollars U.S.

La mise en évidence de ces fonds doit être attestée par une banque de renommée internationale.

Article 7 : Pendant les phases de recherches, HYMEX conformément aux dispositions de l'article 114 du Code minier, est tenue d'aviser la direction nationale des mines de la découverte de toute substance minérale que celle-ci soit couverte ou non par le titre minier, et est par ailleurs astreinte à communiquer à la direction nationale des mines les informations géologiques, minières, topographiques etc... relatives au périmètre couvert par le permis de recherches.

Article 8 : Toutes les substances récupérées au cours des travaux de recherches de ce permis restent propriété de la future société mixte que constitueront l'Etat guinéen et le titulaire du présent permis en cas d'octroi d'un permis d'exploitation et devront à ce titre être consignées au niveau de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Les frais seront déterminés par la Banque Centrale.

Article 9 : Toutes dépenses à effectuer au titre de l'exécution du projet doivent requérir l'avis préalable de la Direction nationale des mines.

Article 10 : En application de l'article 7 de l'ordonnance n° 077/PRG/86 relative aux textes d'application du Code minier "HYMEX" est tenue de faire résidence en République de Guinée ou d'y faire décision d'un domicile auquel lui seront valablement notifiés tous actes et demandes.

Article 11 : Toutes correspondances relatives à la mise en application du présent arrêté seront libellées en français et adressées au Ministère des Ressources Naturelles et de l'Environnement B.P. 295 République de Guinée

Article 12 : Le présent permis de recherches n'étant pas divisible, il ne confère au bénéficiaire aucun droit de vente, prêt ou autre forme de cession au profit d'un tiers, de tout ou partie de la superficie

Article 13 : Une exonération de droits et taxes liés à l'importation, à la réexportation et à la prestation de service est accordée à la société conformément à l'article 16 du Code des investissements sous réserve des dispositions réglementaires ultérieures en la matière.

Article 14 : A la demande du titulaire du permis de recherches et sous réserve de la mise en évidence d'un résident économiquement exploitable, un permis d'exploitation pourra être octroyé à une société mixte que constitueront l'Etat Guinéen et le titulaire du permis de recherches.

La dite société sera, le montant venu, régie par une convention d'établissement définissant les obligations des parties. En toute hypothèse, l'Etat guinéen se réserve un droit de participation au

apports en nature et des facilités fiscales ; la participation du partenaire se faisant en numéraires.

A ce titre, étant donné le risque financier pris par le partenaire en phase exploratoire, il pourrait être envisagé la capitalisation des dépenses déjà effectuées.

Article 15 : Au titre du présent permis de recherches, les obligations du titulaire relatives à la remise en état et à la préservation de l'environnement des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions des articles 120 et 121 du Code minier, et des articles 20 et 69 du Code de l'environnement.

Article 16 : Le présent permis soumet son titulaire (HYMEX) au paiement d'un droit de timbre d'un million de francs guinéens versé au trésor public.

Article 17 : Ce permis de recherche est soumis à toutes les dispositions des arrêtés et règlements qui pourraient être pris ultérieurement dans le cadre des Ressources Naturelles et de l'Environnement.

Article 18 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent titre a été accordé il peut y être mis fin ou faire l'objet de retrait de la part de l'Etat aux conditions suivantes :

1°) Manquement grave par le titulaire du permis des obligations lui imputant en vertu des articles 6 et 7 ci-dessus et pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

2°) Les autres causes de retrait énoncées à l'article 54 du code minier.

Article 19 : La direction nationale des mines, inspection des mines de N'Zérékoré La direction préfectorale des mines de Macenta, chacune en ce qui la concerne sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 20 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

JOURNAL OFFICIEL**DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PARAISSANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCESLes demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

B.P. 263 - Conakry

(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du **Secrétaire Général du Gouvernement** par :

- Virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O. de la BCRG ou par chèque certifié

ABONNEMENTS

	1 an	Six mois
1 - Guinée	25.000 FG	15.000 FG
2 - Par Avion		
Afrique	50.000 FG	30.000 FG
Autres Pays	70.000 FG	40.000 FG

PRIX DU NUMERO

Prix du Numéro	1.000 FG
Prix du Numéro Double	2.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La Ligne	3.000 FG
----------	----------

Chaque annonce répétée : moitié prix

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Secrétariat Général du Gouvernement****ORDONNANCES**

- 10 Fév. Ordonnance n° 008/PRG/SGG/90 accordant l'amnistie générale à tous les guinéens condamnés pour délits politiques et ordonnant la restitution des biens saisis appartenant aux personnes impliquées dans la tentative de coup d'Etat du 04 juillet 1985. 50
- 17 Mars. Ordonnance n° 011/PRG/SGG/90 portant ratification et promulgation des accords de prêts signés le 15/12/89 entre la République de Guinée et le groupe de la Banque Africaine de Développement (B A D). 50
- 17 Mars. Ordonnance n° 012/PRG/SGG/90 portant ratification et promulgation de la Convention des Nations-Unies relatives aux droits de l'enfant, adoptée en décembre 1988. 50
- 17 Mars. Ordonnance n° 013/PRG/SGG/90 portant ratification et promulgation de la convention de cession de la " S.O.P.E.C" et de création de la Nouvelle Société de Production Chimique et Industrielle de Guinée (SOPROCHIM S.A). 50
- 17 Mars. Ordonnance n° 014/PRG/SGG/90 portant ratification et promulgation de la convention de reprise de l'Entreprise Nationale Transmat par la société Renault Véhicules Industriels (R.V.I.) et la Société Automobile de Guinée (S.A.G.) 50
- 17 Mars. Ordonnance n° 015/PRG/SGG/90 portant création de redevance au profit de l'Agence de la Navigation Aérienne. 51

DECRETS

- 08 Mars. Décret n° 066/PRG/SGG/90 portant nomination d'un membre du Comité de suivi des mesures d'application du programme de redressement économique, financier et administratif. 51
- 17 Mars. Décret portant n° 067/PRG/SGG/90 portant attribution de bourses d'études. 51
- 17 Mars. Décret portant n° 068/PRG/SGG/90 portant attribution de bourses d'études. 51
- 17 Mars. Décret portant n° 069/PRG/SGG/90 portant attribution de bourses d'études. 51
- 17 Mars. Décret portant n° 070/PRG/SGG/90 portant rectificatif au décret n° 026/PRG/SGG/90 du 14/1/1990. 51
- 17 Mars. Décret portant n° 071/PRG/SGG/90 portant transfert de la bourse d'études supérieures suivant décret N° 286/PRG/88 du 8/12/88. 52
- 17 Mars. Décret portant n° 072/PRG/SGG/90 portant attributions et organisation de l'Institut Pédagogique National, I.P.N. 52
- 17 Mars. Décret portant n° 073/PRG/SGG/90 portant rectification de l'article 3 et complément de l'article 6 du décret N°054/PRG/SGG/90 du 5 février 1990. 53
- 17 Mars. Décret portant n° 074/PRG/SGG/90 portant attribution et organisation du Centre National de Surveillance et de Protection des Pêches, C.N.S.P. 53

ARRETE**MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

- 01 Mars. Arrêté n° 606/MRNE/SGG/90 portant autorisation spéciale d'exploitation du granite de Gbantama. 54

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCES

Ordonnance n° 008/PRG/SGG/90 du 10 février 1990 accordant l'amnistie générale à tous les guinéens pour délits politiques et ordonnant la restitution des biens saisis appartenant aux personnes impliquées dans la tentative de coup d'Etat du 04 juillet 1985.

Le Président de la République

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Une amnistie générale est accordée à compter du 9 février 1990 à tous les guinéens condamnés pour délits politiques et se trouvant aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la République de Guinée.

Article 2 : Il est ordonné, pour compter de la même date du 9 février 1990, la restitution des biens saisis appartenant aux personnes impliquées dans la tentative de coup d'Etat du 4 juillet 1985.

Article 3 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 10 février 1990
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 011/PRG/SGG/90 du 17 mars 1990 portant ratification et promulgation des accords de prêts signés le 15/12/89 entre la République de Guinée et le groupe de la Banque Africaine de Développement (B A D).

Le Président de la République

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est rapportée l'ordonnance n° 003/PRG/SGG/90 du 15 février 1990 ratifiant et promulguant les accords de prêts signés le 15 décembre 1989 entre la République de Guinée et le groupe de la Banque Africaine de Développement (BAD).

Article 2 : Sont ratifiés et promulgués les accords de prêts n° F/GUI/ROD/89/17 et n° B/GUI/ROD/89/12 signés à Abidjan le 15/12/89 entre le Fonds Africain de Développement (FAD), la Banque Africaine de Développement (BAD) et le gouvernement de la République de Guinée pour respectivement : dix sept millions six cent quatre vingt mille unités de compte FAD (17.680.000 UCF) et sept millions d'unités de compte BAD (7.000.000 UCB) en vue du financement partiel du projet de la route Kindia - Mamou - Kankan.

Article 3 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 17 mars 1990
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 012/PRG/SGG/90 du 17 mars 1990 portant ratification et promulgation de la convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant, adoptée en décembre 1988.

Le Président de la République

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;

- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant, adoptée par la quarante cinquième session des droits de l'homme tenue du 28 novembre au 9 décembre 1989 à Genève.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 17 mars 1990
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 013/PRG/SGG/90 du 17 mars 1990 portant ratification et promulgation de la convention de cession de la " S. O. P. E. C " et de création de la Nouvelle Société de Production Chimique et Industrielle de Guinée (SOPROCHIM S.A.)

Le Président de la République

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu l'ordonnance n° 318/PRG/SGG/85 du 21 décembre 1985 portant restructuration du secteur industriel ;
Vu la convention d'établissement signée le 29 avril 1987 entre la République de Guinée et la Société des Produits Explosifs et Chimiques de Guinée (S. O. P. E. C. Guinée) ;

Ordonne :

Article 1 : Sont rapportées les conventions de création de la Société de Produits Explosifs et Chimiques de Guinée (SOPEC-Guinée) et de cession de la SOPEC signées à Conakry le 29 avril 1987 entre le gouvernement guinéen et le groupe de sociétés Ashuma et HEAD LIMITED.

Article 2 : Est ratifiée et promulguée la convention de création de la Société de Production Chimique et Industrielle de Guinée "SOPROCHIM S.A." et de cession de la SOPEC signées à Conakry le 16 février 1990 entre le gouvernement guinéen et le groupe SOFIAC G.S.A.

Article 3 : La présente ordonnance, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 17 mars 1990
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 014/PRG/SGG/90 du 17 mars 1990 portant ratification et promulgation de la convention de reprise de l'Entreprise Nationale TRANSMAT par la société Renault Véhicules Industriels (R.V.I.) et la Société Automobile de Guinée (S. A. G.)

Le Président de la République

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu le décret n°194/PRG/86 du 7 octobre 1986 portant restructuration du secteur commercial ;
Vu la convention de reprise de l'Entreprise Nationale TRANSMAT par la société R.V.I. et la Société Automobile de Guinée signée le 26 février 1990 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la convention de reprise de l'Entreprise Nationale TRANSMAT par la société Renault Véhicules Industriels (R.V.I.) et la Société Automobile de Guinée (S. A. G.) signée à Conakry le 26 février 1990.

Article 2 : La présente ordonnance, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 17 mars 1990
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 015/PRG/SGG/90 du 17 mars 1990 portant création de redevance au profit de l'Agence de la Navigation Aérienne.

Le Président de la République

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation, de gestion et de contrôle des services publics ;
Vu l'ordonnance n° 031/PRG/SGG/89 du 13 avril 1989 portant création de l'Agence de Navigation Aérienne en Guinée ;

Ordonne :

Article 1 : Il est créé au profit de l'Agence de la Navigation Aérienne (A. N. A.), pour concourir à couvrir les charges qui lui incombent pour la réalisation de sa mission, une redevance aéronautique, dite " redevance terminale", due par tout aéronef à l'arrivée ou au départ de l'aéroport de Conakry - Gbéssia.

Article 2 : Le recouvrement de la redevance terminale est assuré directement par l'A. N. A.

Article 3 : Les modalités d'application de la présente ordonnance sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile.

Article 4 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 17 mars 1990
Général Lansana CONTE

DECRETS

Décret n° 066/PRG/SGG/90 du 08 mars 1990 portant nomination d'un membre du Comité de suivi des mesures d'application du programme de redressement économique, financier et administratif.

Le Président de la République

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement de la République ;
Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement de la République ;
Vu le décret n° 099/PRG/SGG/89 du 20 mai 1989, portant création du Comité de suivi des mesures d'application du Programme de redressement économique, financier et administratif ;
Vu le décret n° 168/PRG/SGG/89 du 22 septembre 1989 portant attributions et organisation du Comité de suivi des mesures d'application du Programme de redressement économique, financier et administratif ;

Décète :

Article 1 : Madame Thérèse SAGNO, Lieutenant de Gendarmerie est nommée membre du Comité de suivi des mesures d'application du Programme de redressement économique, financier et administratif.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 Mars 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 067/PRG/SGG/90 du 17 mars 1990 portant attribution de bourses d'études

Le Président de la République

Décète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires en Union des Républiques Socialistes Soviétique est accordée aux cadres dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1989/1990, dans les conditions et spécialités ci-après :

- 1- Mory DORE, Médecine vétérinaire
- 2- Nyankoye Jérémie HABA, Médecine vétérinaire
- 3- Roger LOUA, Zootechnie
- 4- Fara TOLNO, Hydrobonification.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement soviétique, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Mars 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 068/PRG/SGG/90 du 17 mars 1990 portant attribution d'une bourse d'études

Le Président de la République

Décète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires au Royaume d'Espagne est accordée à Monsieur Hongolo Jean Pierre BALAMOU, spécialité Agronomie, au titre de l'année universitaire 1989/1990.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement espagnol, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Mars 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 069/PRG/SGG/90 du 17 mars 1990 portant attribution de bourses d'études

Le Président de la République

Décète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires en République Socialiste de Tchécoslovaquie est accordée aux cadres dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1989/1990, dans les conditions et spécialités ci-après :

- 1 - Mohamed YANSANE, Hydraulique
- 2 - Amadou DIARRA, Thermomécanique
- 3 - Mamadouba CAMARA, Mécanique
- 4 - Almamy Laye BANGOURA, Génie-rural.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement tchécoslovaque, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Mars 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 070/PRG/SGG/90 du 17 mars 1990 portant rectificatif au décret n° 026/PRG/SGG/90 du 14/01/90.

Le Président de la République

Décète :

Article 1 : Est rectifié en son article 1er, le décret n° 026/PRG/SGG/90 du 14/01/90 en ce qui concerne Mademoiselle Aïssata SALL.
LIRE : 7 - Aïssata TALL

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Mars 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 071/PRG/SGG/90 du 17 mars 1990 portant transfert de la bourse d'études supérieures suivant décret 286/PRG/88 du 8/12/88.

Le Président de la République

Décrète :

Article 1 : La bourse d'études supérieures de l'étudiant Mohamed Saloum FOFANA en République Algérienne Démocratique et Populaire est transférée au Royaume du Maroc, au titre de l'année universitaire 1989/1990, dans la spécialité droit.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement marocain, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Mars 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 072/PRG/SGG/90 du 17 mars 1990 portant attributions et organisation de l'Institut Pédagogique National, I.P.N.

Le Président de la République

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu la déclaration de politique générale du C M R N. en date du 22 décembre 1985 ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux départements ministériels et répartition des services entre eux ;
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
Vu le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant ajustement de la structure du gouvernement ;
Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement de la République ;
Vu le décret n° 191/PRG/SGG/89 du 20 octobre 1989 portant attributions et organisation du Secrétariat d'Etat à l'enseignement pré-universitaire.

Décrète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 : L'Institut Pédagogique National, en abrégé (I.P.N.), est érigé en Service rattaché relevant du Secrétariat d'Etat à l'enseignement pré-universitaire.

Article 2 : Sous l'autorité du Secrétaire d'Etat à l'enseignement pré-universitaire, l'Institut Pédagogique National est chargé :

- de mettre en oeuvre la politique nationale de recherche pédagogique ;
- de contribuer à définir, en collaboration avec les services et institutions concernés, le contenu des différents programmes d'enseignement ;
- de réaliser ou de superviser la réalisation des manuels et autres matériels didactiques des différents ordres d'enseignement ;
- d'apporter son appui aux activités de perfectionnement pédagogique et de formation continue des enseignants ;
- de participer à la préparation et à l'évaluation des examens et concours ;
- de participer à l'évaluation du rendement du système éducatif.

Article 3 : L'Institut Pédagogique National est dirigé par un Directeur général nommé par décret, sur proposition du Secrétaire d'Etat à l'enseignement pré-universitaire.

Le Directeur général de l'I.P.N. dirige, coordonne et contrôle les activités de l'ensemble des services de l'Institut.

Il veille au bon fonctionnement de l'Institut, à l'utilisation judicieuse dans les moyens mis à sa disposition, à la préparation et à l'exécution correcte du budget de l'I.P.N.

Article 4 : Le Directeur général de l'I.P.N. est assisté d'un Directeur général adjoint nommé par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'enseignement pré-universitaire. Il remplace le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur général adjoint est chargé plus particulièrement de superviser et de coordonner les activités d'appui à la formation et d'animer les activités du Comité scientifique de coordination.

CHAPITRE II : ORGANISATION.

Article 5 : L'Institut Pédagogique National comporte :

- un service administratif et financier ;
- un secrétariat ;
- une division "curricula et formation" ;
- une division "manuels et publications" ;
- une division "appuis pédagogiques et enseignement à distance" ;
- un comité scientifique de coordination interne ;
- un conseil consultatif ;
- des projets publics d'appui.

Article 6 : Le service administratif et financier a pour mission de gérer les moyens mis à la disposition de l'I.P.N. et d'assurer les liaisons avec la DAAF du Département.

- Il est chargé :
- de gérer le personnel permanent affecté à l'I.P.N. et le personnel temporaire et vacataire recruté par l'I.P.N. ;
 - de préparer et de suivre l'exécution du budget de l'I.P.N. ;
 - de gérer les fonds spéciaux mis à sa disposition ;
 - de suivre la gestion des projets publics rattachés à l'I.P.N. ;
 - de tenir à jour la comptabilité matière, d'assurer l'approvisionnement et la gestion de stocks de matériel et de fournitures ;
 - d'organiser et de superviser l'entretien des locaux et d'équipements de l'I.P.N.

Article 7 : Le service administratif et financier est dirigé par un Chef de service nommé par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'enseignement pré-universitaire, sur proposition du Directeur général de l'I.P.N.

Article 8 : Le secrétariat de l'I.P.N. est chargé :

- de traiter le courrier ;
- d'assurer les travaux de dactylographie ;
- d'accueillir et d'informer les visiteurs ;
- de gérer les dossiers et archives administratifs.

Article 9 : L'imprimerie constitue un service d'appui logistique placé sous l'autorité stricte du Directeur général de l'I.P.N.

Elle est chargée d'assurer la réalisation des travaux d'impression des manuels scolaires, documents pédagogiques divers et autres documents pédagogiques programmés par la Direction de l'I.P.N.

Article 10 : L'imprimerie de l'I.P.N. est dirigée par un Chef de service nommé par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'enseignement pré-universitaire, sur proposition du Directeur général de l'I.P.N.

Article 11 : Pour son fonctionnement l'imprimerie comporte :

- une section "réception et programmation" ;
- une section "composition" ;
- une section "impression".

Article 12 : Les Chefs de section de l'imprimerie sont nommés par décision du Secrétaire d'Etat à l'enseignement pré-universitaire, sur proposition du Directeur général de l'I.P.N.

Article 13 : La division "curricula et formation" est chargée :

- de contribuer à l'élaboration des programmes et méthodes d'enseignement pour les différentes disciplines et niveaux d'enseignement en collaboration avec les Directions des cycles ;
- d'organiser l'expérimentation des innovations pédagogiques ;
- de rédiger les supports pédagogiques ;
- de contribuer au perfectionnement et à la formation continue des enseignants, notamment en ce qui concerne les méthodes d'enseignement et les innovations pédagogiques ;

- de participer à l'évaluation des programmes et méthodes d'enseignement ;
- de participer à la préparation des épreuves des examens et concours et à l'évaluation de leurs résultats.

Article 14 : La division "curricula et formation" comporte :

- une section "langue française" ;
- une section "langue arabe" ;
- une section "langue anglaise" ;
- une section "langues nationales" ;
- une section "sciences fondamentales" ;
- une section "sciences-naturelles" ;
- une section "sciences sociales et humaines" ;
- une section "éducation physique, manuelle, technologique et artistique" ;
- une section "sciences techniques et professionnelles" ;

Article 15 : La division "manuels et publications" est chargée :

- de coordonner la rédaction et la diffusion des manuels scolaires ;
- d'assurer la réalisation technique et l'édition des manuels scolaires et autres documents pédagogiques ;
- d'assurer le secrétariat de rédaction de la revue de l'I.P.N. et des comités de lecture des manuels scolaires ;
- d'organiser et superviser la diffusion des manuels scolaires et autres documents pédagogiques imprimés par l'I.P.N. ou par les tiers.

Article 16 : La division "manuels et publications" comporte :

- une section "rédaction et édition"
- une section "composition et illustration"
- une section "diffusion".

Article 17 : La division "appuis pédagogiques et enseignement à la distance" est chargée :

- de collecter et de mettre à la disposition du personnel de l'I.P.N. et des utilisateurs, la documentation scientifique et pédagogique nécessaire ;
- d'organiser, de produire et de diffuser les supports pédagogiques audio-visuels et les matériels didactiques divers.

Article 18 : La division "appuis pédagogiques et enseignement à distance" comporte :

- une section "enseignement à distance" ;
- une section "audio-visuel" ;
- une section "matériels didactiques divers" ;
- un service "matériel pédagogique divers" ;
- un centre de documentation.

Article 19 : Le centre de documentation est chargé :

- de collecter, de conserver et de mettre à la disposition du public concerné, les livres et documents dans les domaines d'intervention de l'I.P.N. ;
- de collecter ou d'élaborer et de diffuser les informations bibliographiques et analyses documentaires facilitant la recherche et l'exploitation efficace de la documentation disponible ;
- de faire la recherche et d'assurer la formation en matière d'exploitation efficace de la documentation à l'usage des utilisateurs des bibliothèques et des responsables de bibliothèques scolaires.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES.

Article 20 : Le mode de fonctionnement et de gestion de l'I.P.N. est fixé par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'enseignement pré-universitaire et conformément à la réglementation générale déterminant les principes généraux d'organisation et de fonctionnement des Services rattachés.

Article 21 : Les Chefs de division, de section et de service ou équivalent sont respectivement nommés par arrêté et par décision du Secrétaire d'Etat à l'enseignement pré-universitaire, sur proposition du Directeur général de l'I.P.N.

Article 22 : Le Secrétaire d'Etat à l'enseignement pré-universitaire est chargé de l'application du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Mars 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 073/PRG/SGG/90 du 17 mars 1990 portant rectification de l'article 3 et complément de l'article 6 du décret n° 054/PRG/SGG/90 du 05 février 1990.

Le Président de la République

Décrète :

Article 1 : Les articles 3 et 6 du décret n° 054/PRG/SGG/90 du 5 février 1990 sont rectifiés ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

"Article 3 : On distingue trois niveaux dans la classification des routes :

- les routes nationales, dont l'ensemble constitue le réseau national
- les routes régionales, dont l'ensemble constitue le réseau national
- les pistes rurales."

LIRE :

"Article 3 : On distingue trois niveaux dans la classification des routes :

- les routes nationales, dont l'ensemble constitue le réseau national ;
- les routes régionales, dont l'ensemble constitue le réseau régional ;
- les pistes rurales."

Article 6 :

LIRE :

" - R N 14
Faranah - Hermakono - Frontière Sierra Leone"

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Mars 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 074/PRG/SGG/90 du 17 mars 1990 portant attributions et organisation du Centre National de Surveillance et de Protection des Pêches, C.N.S.P.

Le Président de la République

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu la déclaration de politique générale du C.M.R.N. en date du 22 décembre 1985 ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant ajustement de la structure du gouvernement ;
- Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement de la République ;
- Vu le décret n° 052/PRG/SGG/89 du 27 février 1989 fixant les attributions et l'organisation du Secrétariat d'Etat à la pêche ;

Décrète :

Article 1 : Il est créé au sein du Secrétariat d'Etat à la pêche, un service rattaché au Cabinet, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'administration centrale, dénommé "Centre National de Surveillance et de Protection des Pêches, en abrégé "C.N.S.P."

Article 2 : Sous l'autorité du Secrétaire d'Etat à la pêche, le Centre National de Surveillance et de Protection des Pêches a pour mission la mise en oeuvre de la politique du gouvernement en matière de

protection et de surveillance des pêches maritimes, industrielles et artisanales.

A cet effet, il est particulièrement chargé :

- d'assurer l'inspection des navires de pêche et ses auxiliaires conformément à la réglementation en vigueur ;
- de mener les activités du Département des pêches en matière de surveillance et de protection en rapport avec celles des autres services techniques impliqués dans les activités de surveillance et de contrôle des normes de pêche et ses auxiliaires ;
- d'assurer le contrôle de l'utilisation des licences de pêche ;
- de contrôler les installations de traitement, de conservation, de transformation, de distribution et de commercialisation des produits de la pêche,
- de contrôler les activités de débarquement et de transbordement des produits de pêche ;
- de suivre la formation et la qualification des agents d'observation et de contrôle,
- de procéder à l'embarquement des observateurs maritimes à bord de navires de pêche porteurs de licence de pêche ;
- d'embarquer les inspecteurs à bord des unités chargées de la surveillance et de la protection des pêches ;
- de surveiller les risques de pollution liés aux opérations de pêche.

Article 3 : Le Centre National de Surveillance et de Protection des Pêches est dirigé par un Directeur nommé par arrêté du Secrétariat d'Etat à la Pêche, sur proposition du Directeur National des Pêches et de l'aquaculture.

Le Directeur du CNSP, dirige, anime, coordonne et contrôle toutes les activités de son Centre.

Le Directeur du CNSP est assisté d'un Directeur adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Celui-ci assume cumulativement ses fonctions avec celles du chef de Service "surveillance et inspection".

Article 4 : Pour accomplir sa mission, le Centre National de Surveillance et de Protection des Pêches comprend :

- un service administratif et financier ;
- un service "communication" ;
- un service "surveillance et inspection" ;
- un service "contrôle de l'exploitation"

Article 5 : Le service administratif et financier, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale, en rapport avec la DAAF, est chargé :

- d'assurer l'administration et la gestion des moyens financiers des programmes de surveillance ;
- d'assurer le suivi de la formation des agents de contrôle, de surveillance et d'inspection ;
- de gérer le matériel et équipement mis à la disposition du Centre.

Article 6 : Le service "communication", au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale, est chargé :

- d'assurer la collecte et la diffusion des informations entre le Département des pêches et les autres services impliqués dans les activités de surveillance ;
- de faire fonctionner et de gérer les moyens de communication du Centre.

Article 7 : Le service "surveillance et inspection", au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale, est chargé :

- d'assurer l'inspection des navires conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'embarquer les observateurs et de coordonner leurs activités, ainsi que celles des inspecteurs ;
- de surveiller les risques de pollution liés aux opérations de pêche.

Article 8 : Le service "contrôle de l'exploitation", au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale est chargé :

- de contrôler l'utilisation des licences de pêche ;
- de contrôler les entrées et les sorties des navires de pêche et auxiliaires des zones de pêche.

Article 9 : Les Chefs de services sont nommés par décision du Secrétaire d'Etat à la pêche.

Article 10 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 mars 1990
Général Lansana CONTE

ARRETE

MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Article 1 : Il est accordé à l'entreprise Jean Lefèbvre, domiciliée à Dixinn Gare, BP 897 Conakry une autorisation spéciale d'extraction de granite pour un volume de 240 000 m³.

Article 2 : Le Titre de carrière octroyé couvre une superficie de 4 ha située à Gbantama, District de Kankoléya Sous-Préfecture de Khorira, Préfecture de Dubréka.

Article 3 : Conformément au plan 1/50 000ème le périmètre d'exploitation du granite ainsi accordé est inscrit dans le quadrilatère A B C D et défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	X = 9° 53' 55"	Y = 13° 35' 44"
B	X = 9° 53' 55"	Y = 13° 35' 08"
C	X = 9° 53' 34"	Y = 13° 35' 08"
D	X = 9° 53' 34"	Y = 13° 35' 44"

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est fixée à seize (16) mois au plus à compter de sa date de signature. Ce Titre de carrière est enregistré à la Direction Nationale des Mines sous le N° 002/DCCM/DNM/90.

Article 5 : La présente autorisation fait partie intégrante du Contrat de marché conformément aux dispositions du décret n° 046/PRG/SGG/89 en son article 2.2.

Article 6 : La présente autorisation soumet son titulaire au respect des dispositions visées à l'article 114 du Code Minier.

Article 7 : La Direction Nationale des Mines mettra à la disposition du titulaire, (Jean Lefèbvre) deux (2) cadres chargés du contrôle et du suivi des travaux d'exploitation de granite et de latérite pendant toute la durée de validité du présent titre.

Article 8 : Le titulaire (Jean Lefèbvre) est tenu de remettre en état le vide d'exploitation, conformément aux dispositions définies aux articles 121 et 122 du Code Minier et 69 du Code de l'Environnement.

Article 9 : La présente autorisation octroyée dans le cadre strict du marché sus-visé ne confère à son titulaire aucun droit de vente, de prêt ou toute autre forme de cession à un tiers d'une partie ou de la totalité de la superficie et/ ou des matériaux extraits des carrières.

Article 10 : Le manquement par le titulaire de la présente autorisation à une des dispositions des articles 2, 4, 5, 6, 7 et 8 sus-visés entraîne son retrait.

Article 11 : La Direction Nationale des Mines, la Section préfectorale des mines et carrières de Dubréka sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de la mise en application du présent arrêté.